

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association des Polytechniciens Khmers (AXK).

ARTICLE 2: OBJETS

- L'AXK est apolitique ;
- Elle a pour but de s'entraider et de créer des liens amicaux et de solidarité entre les élèves et ingénieurs polytechniciens khmers ;
- Elle est ouverte aux autres élèves et ingénieurs khmers qui souhaitent participer à ses actions citées dans l'article 3.

ARTICLE 3: ACTIONS

- L'AXK organise seule ou avec ses partenaires des activités telles que des séminaires, conférences, colloques ainsi que des manifestations culturelles en France ou au Cambodge ;
- Elle participe à la récompense à des jeunes scientifiques khmers et lauréats des concours scientifiques ;
- Elle participe au financement des projets d'entrepreneuriats technologiques en faveur du développement durable du Cambodge.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 allée de Chevreuse, 92220 Bagneux chez M. Seiha IM.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6: COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

ARTICLE 7: ADMISSION

- Tous les élèves et diplômés de Polytechnique sont acceptés comme membres de l'AXK ainsi que les élèves et diplômés des autres grandes écoles qui en font la demande ;
- Pour faire partie de l'AXK, la demande d'admission est à présenter au conseil d'administration qui statue et donne l'avis favorable lors de chacune de ses réunions semestrielles.

ARTICLE 8: MEMBRES

- Sont membres actifs ceux qui cotisent d'une somme annuelle de 30 euros. Le montant de cotisation annuelle sera revu chaque année par l'assemblée générale ordinaire ;
- Sont membres d'honneur ceux qui apportent un soutien significatif à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- Sont membres bienfaiteurs, ayant versé un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, et autres ;
- Les dons de particuliers, de fondations privées, d'associations et le fond provenant de la vente ou des activités socio-culturelles.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE

a) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient ;
- Elle se réunit une fois par année ;
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ;
- L'ordre du jour figure sur les convocations ;
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ;
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ;
- Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum ;
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil ;
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ;
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

b) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ;
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire ;
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12: CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Pour chaque mandat du conseil, trois nouveaux candidats sont nommés pour remplacer trois membres dimissionnaires du conseil. Un conseil a un maximum de deux mandats consécutifs. Pour être membre du conseil, il faut être polytechnicien khmer ou diplômés khmers des grandes écoles à titre exceptionnel voté par le conseil d'administration.
- Au moins, cinq polytechnicien(ne)s khmer(e)s sont membres du conseil d'administration.
- En cas d'absence déclarée, une procuration d'une voix est nécessaire en cas de vote au conseil d'administration.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. La date de réunion est informée par le président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13: BUREAU

Le bureau est composé de 6 membres :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice président(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Un membre du bureau exerce deux mandats consécutifs au maximum. Chaque mandat dure un an. Des candidats pour le président, le secrétaire générale et le trésorier doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration; votés par l'assemblée générale ordinaire et eux-même qui choisissent leur adjoint(e); validés par le conseil d'administration.

ARTICLE 14: INDEMNITE

- Toutes les activités des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles ;
- Le rapport financier et le bilan de comptabilité seront présentés et soumis à l'approbation de tous les membres à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer le conduit de chaque membre de l'association vis à vis l'objectifs définis dans l'article 3.

ARTICLE 16: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Palaiseau, le 01/03/2017

Le Président



Dr. MANG Chetra

Le Secrétaire général



Dr. SVAY Angkeara